

JCDecaux

ACCORD RELATIF A LA DEROGATION A LA DUREE QUOTIDIENNE DU TRAVAIL POUR LES SALARIES DES ATELIERS DE PRODUCTION D'AFFICHES DES ETABLISSEMENTS DE PLAISIR, MAUREPAS ET SAINT PRIEST POUR LE TRAVAIL DU SAMEDI

Entre les soussignés,

La société JCDecaux SA

d'une part,

Les Organisations syndicales représentatives de la Société JCDecaux SA représentées par leurs Délégués Centraux,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Le travail de la plupart des salariés des ateliers de production d'affichages des établissements de Plaisir, Maurepas et de Saint Priest est organisé principalement en équipes.

A titre d'information, l'organisation du travail se décompose en deux équipes alternantes du lundi au vendredi :

l'équipe dite du matin : 6h - 13h

l'équipe dite de l'après midi : 13h15 - 20h15

Par ailleurs, en cas de surcroit d'activité de la production, des heures supplémentaires peuvent être effectuées le samedi matin de 6h à 12h par les salariés des ateliers sur la base du volontariat.

Compte tenu des horaires du travail en équipes et de la réglementation en vigueur relative au repos quotidien de onze heures consécutives, les salariés ne peuvent en principe effectuer des heures supplémentaires le samedi matin dès lors qu'ils sont intégrés au sein de l'équipe de l'après midi.

Afin de permettre aux salariés qui demandent à effectuer des heures supplémentaires le samedi matin alors qu'ils sont intégrés au sein de l'équipe de l'après midi (ce qui est le cas une semaine sur deux compte tenu de l'alternance des équipes), les parties se sont rencontrées afin de négocier un accord d'entreprise dérogatoire réduisant la durée du repos quotidien à 9h45 entre le vendredi et le samedi.

Conformément aux dispositions de l'article D. 3131-1 et suivants du Code du travail, les parties conviennent de réduire la durée du repos quotidien à 9h45 pour les salariés de l'équipe de l'après midi qui demandent à effectuer des heures supplémentaires le samedi matin en cas de surcroit d'activité de la production.

Les salariés travaillant en équipes qui effectuent des heures supplémentaires le samedi sont tous concernés par cette dérogation compte tenu de l'alternance des équipes. Dans ces conditions tout salarié en équipe travaillant le samedi bénéficiera d'une prime dite du samedi de 28,20 euros par samedi travaillé.

Le présent accord annule et se substitue à tous les accords ou usages antérieurs relatifs à la question qu'il traite.

Durée de l'accord – Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales en application des dispositions légales.

Désignation - Révision

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra toutefois être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans le cadre des articles L 2222-6, L 2261-9 à L2261-14 du Code du travail, après avoir préalablement fait l'objet d'une consultation du comité d'entreprise. La dénonciation est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par son auteur, aux autres signataires de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément aux articles L 2231-6, L 2261-1, et L 2262-8 du Code du travail.

Le présent accord pourra en outre être modifié, par voie d'avenant(s) portant révision du présent accord. Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

Adhésion

Conformément à l'article L 2261-3 du Code du travail, toute Organisation syndicale de salariés représentative au sein de la société, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge. Il sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi